



**Convention d'objectifs et de moyens  
Subvention communale 2025 au profit de  
l'Association "Le refuge des petits montagnards"**

**Vu la Loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,**

**Vu le Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,**

**Vu l'article 12 de la loi du 24 août 2021 qui insère au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit souscrire un contrat d'engagement républicain, et notamment le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant les modalités d'application,**

**Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE n°DEL2025-078 du 26 juin 2025 et la délibération n° **DEL2025-XX** du 27 novembre 2025 validant la subvention objet des présentes,**

**ENTRE :**

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, ayant son siège social aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 4 Route de Notre-Dame de la Gorge, dont le numéro de SIRET est le 217 400 852 00018,

Représentée par son maire **Monsieur François BARBIER** agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération n°DEL2025-078 du 26 juin 2025 et à la délibération n° **DEL2025-XX** du 27 novembre 2025 ci-dessus mentionnées, d'une part.

**Ci-après dénommée « La COMMUNE ».**

**Et :**

L'association **LE REFUGE DES PETITS MONTAGNARDS**, association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 96 Chemin des Ecoles, immatriculée au SIRET sous le numéro : 988 146 635 00012,

Représentée par son président **Monsieur Ludovic PIERRE**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de l'association, ainsi déclaré, d'autre part.

**Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,**

**PRÉAMBULE**

Il est rappelé que selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23.000,00 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain sur lequel toute association sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit s'engager. A cet effet, une annexe spécifique a été introduite : **annexe 3**.

## EXPOSE DES OBJECTIFS

**L'ASSOCIATION** partie aux présentes a pour objet social de proposer un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) destiné aux enfants de 3 à 12 ans domiciliés sur le territoire communal ou avoisinant, sur les temps périscolaires, le mercredi et pendant les vacances scolaires de la zone.

Considérant le projet initié et conçu par **L'ASSOCIATION**, à savoir la création, la gestion et le contrôle du centre de loisirs des Contamines-Montjoie, comme conforme à son objet statutaire ;

Considérant que cette activité s'inscrit dans le cadre de la politique éducative, sociale et familiale de la **COMMUNE**, notamment en matière d'accueil périscolaire et extrascolaire ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de favoriser l'accès des enfants à des activités éducatives et de loisirs durant les mercredis et les vacances scolaires ;

Considérant que le projet ci-après présenté par **L'ASSOCIATION** participe de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la **COMMUNE** apporte son soutien aux activités de **L'ASSOCIATION** précisées en préambule.

Par la présente convention, **L'ASSOCIATION** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la **COMMUNE**, le projet ci-après détaillé en **annexe 1**.

Pour sa part, la **COMMUNE** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Elle nécessite de la part de **L'ASSOCIATION** la présentation un mois après la tenue de son assemblée générale et, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 5.

Elle ne peut être reconduite qu'expressément.

### ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, la **COMMUNE** contribue financièrement au fonctionnement de **L'ASSOCIATION** pour un montant de **TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €)**, conformément au budget prévisionnel joint en **annexe 2** de la présente convention.

La **COMMUNE** verse la subvention selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 juillet 2025 dans la limite de 50 % du montant de la contribution mentionnée à l'article 3,
- Le solde après les vérifications réalisées par la **COMMUNE** conformément à l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2025.

La contribution financière est créditee au compte de **l'ASSOCIATION** selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la **COMMUNE** des CONTAMINES-MONTJOIE. Le comptable assignataire est le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Sallanches.

### **ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

**L'ASSOCIATION** s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**L'ASSOCIATION** informe sans délai la **COMMUNE** de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention par **l'ASSOCIATION**, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la **COMMUNE** sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**L'ASSOCIATION** s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la **COMMUNE** sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **l'ASSOCIATION** sans l'accord écrit de la **COMMUNE**, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **l'ASSOCIATION** et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La **COMMUNE** en informe **l'ASSOCIATION** par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La **COMMUNE** contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la **COMMUNE**. **L'ASSOCIATION** s'engage à faciliter le contrôle de la **COMMUNE**, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la **COMMUNE**, **L'ASSOCIATION** devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, **L'ASSOCIATION** s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, **L'ASSOCIATION** informera la **COMMUNE** des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

## ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la **COMMUNE** et **L'ASSOCIATION**.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 12 - RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

Aux CONTAMINES-MONTJOIE, le XX novembre 2025

Pour **L'ASSOCIATION**

Le Président

Monsieur **Ludovic PIERRE**

Pour **La COMMUNE**

Le Maire,

Monsieur **François BARBIER**